



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 49/2025

La possibilité pour l'instance compétente du culte concerné ou de la morale non confessionnelle de refuser de donner son accord sur une mesure disciplinaire à l'égard d'un enseignant de cours philosophique n'est constitutionnelle que si la décision de refus peut être contrôlée

Le décret flamand du 27 mars 1991 « relatif au statut de certains membres du personnel de l'Enseignement communautaire » soumet l'imposition d'une mesure disciplinaire à un enseignant de cours philosophiques à l'accord de l'instance compétente de la religion concernée ou de la morale non confessionnelle. Le Conseil d'État demande à la Cour si la disposition en question est compatible avec les articles 10 et 24, § 4, de la Constitution, en ce que, pour imposer une telle mesure disciplinaire, l'école doit obtenir l'accord d'une instance tierce, alors que ce n'est pas le cas pour imposer une mesure disciplinaire à un enseignant d'une autre matière.

La Cour juge que la disposition en cause peut s'interpréter de deux manières. Si la condition de l'accord de l'instance compétente du culte ou de la morale non confessionnelle est interprétée en ce sens qu'elle octroie à ladite instance un droit de veto absolu contre une sanction disciplinaire proposée par l'école, sans aucun contrôle des raisons qui sont à l'origine du refus, il y a violation des articles 10 et 24, § 4, de la Constitution. Dans l'interprétation selon laquelle l'école et, le cas échéant, la chambre de recours de l'Enseignement communautaire et le Conseil d'État peuvent vérifier que cette décision 1) est dûment motivée, 2) qu'elle n'est pas entachée d'arbitraire et 3) qu'elle n'a pas été prise dans un but étranger à l'exercice de l'autonomie de la communauté religieuse concernée, les articles 10 et 24, § 4, de la Constitution ne sont pas violés.

1. Contexte de l'affaire

L'article 61, § 1er, alinéa 2, du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 « relatif au statut de certains membres du personnel de l'Enseignement communautaire » (ci-après : le décret du 27 mars 1991) soumet l'imposition d'une sanction disciplinaire à un enseignant de cours philosophiques dans un établissement de l'Enseignement communautaire à l'accord de l'instance compétente du culte concerné ou de la morale non confessionnelle. Le conseil d'administration d'un groupe d'écoles a infligé une sanction disciplinaire à un enseignant de religion. L'instance compétente du culte concerné a toutefois refusé de marquer son accord sur cette mesure. La chambre de recours de l'Enseignement communautaire a ensuite annulé la sanction disciplinaire pour violation de l'article 61, § 1er, alinéa 2, précité. Le groupe d'écoles concerné a introduit devant le Conseil d'État un recours contre cette décision.

Devant le Conseil d'État, le groupe d'écoles soutient que l'article 61, § 1er, alinéa 2, du décret du 27 mars 1991 viole les articles 10 et 24, § 4, de la Constitution en ce que, pour imposer une mesure disciplinaire à un enseignant de cours philosophiques, l'accord d'une instance tierce est requis,

alors que tel n'est pas le cas pour imposer une mesure semblable à un enseignant d'une autre matière.

2. Examen par la Cour

Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination. Son article 24, § 4, garantit ce principe en matière d'enseignement.

La Cour constate que la disposition concernée s'inscrit dans un ensemble de dispositions contenues dans le décret du 27 mars 1991, qui prévoient plusieurs interventions de l'instance compétente du culte concerné ou de la morale non confessionnelle au cours de l'ensemble de la carrière professionnelle de l'enseignant de cours philosophiques. La Cour relève encore que le Pacte scolaire du 29 mai 1959 prévoyait déjà l'intervention du chef du culte dans la nomination d'un enseignant de religion dans un établissement de l'enseignement officiel. Elle constate donc que la disposition en cause procède du souci de garantir l'authenticité de l'enseignement religieux et de l'enseignement non confessionnel en permettant à l'instance compétente du culte concerné et de la morale non confessionnelle d'intervenir non seulement dans la désignation et dans la nomination de l'enseignant de cours philosophiques, mais aussi dans les poursuites disciplinaires à son encontre. Cette disposition vise ainsi à garantir l'autonomie des communautés religieuses, qui est un aspect essentiel de la liberté de culte.

La Cour en déduit que la différence de traitement est fondée sur un critère objectif et pertinent, à savoir la matière sur laquelle porte le cours donné par l'enseignant qui fait l'objet de la sanction disciplinaire, matière qui justifie que l'instance compétente du culte et de la morale non confessionnelle soit associée au régime disciplinaire des enseignants qu'elle a proposé de désigner ou de nommer.

La Cour observe toutefois que l'enseignant du cours philosophique bénéficie d'un statut hybride : il relève tant de la sphère culturelle que de la fonction publique. Dès qu'il entre en fonction, l'enseignant du cours philosophique devient en effet un membre du personnel placé sous l'autorité du directeur de l'école. Le pouvoir du groupe d'écoles d'imposer des peines disciplinaires à un enseignant, par exemple lorsqu'il ne collabore pas à la réalisation du projet pédagogique de l'école, est un aspect de la liberté d'enseignement, garantie à l'article 24, § 1er, alinéa 1er, de la Constitution. D'après la Cour, l'article 61, § 1er, alinéa 2, du décret du 27 mars 1991 n'y déroge pas, puisqu'il prévoit que la décision d'imposer une peine disciplinaire doit être prise par le conseil d'administration du groupe d'écoles où l'enseignant concerné est occupé.

Par conséquent, si la condition de l'accord de l'instance compétente du culte ou de la morale non confessionnelle doit être interprétée en ce sens qu'elle octroie à ladite instance un droit de veto absolu contre une sanction disciplinaire proposée par le conseil d'administration du groupe d'écoles, sans aucun contrôle des motifs qui sont à l'origine du refus de l'accord, la Cour considère qu'elle porte atteinte à la liberté d'enseignement et viole les articles 10 et 24, § 4, de la Constitution.

Néanmoins, d'après la Cour, la disposition concernée peut aussi s'interpréter différemment. Elle renvoie en cela à l'[arrêt n° 45/2017](#) du 27 avril 2017 relatif à la révocation d'un inspecteur de religion que la Communauté française avait nommé dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, sur proposition du chef du culte dont relevait l'inspecteur. Dans cet arrêt, la Cour avait jugé que l'autonomie des communautés religieuses ne faisait pas obstacle à ce que l'instance disciplinaire, en premier lieu, et les juridictions, en second lieu, vérifient que la décision de l'instance compétente du culte, dans le cadre de son intervention dans la procédure disciplinaire, 1) est dûment motivée, 2) n'est pas entachée d'arbitraire et 3) n'a pas été prise dans un but étranger à l'exercice de l'autonomie de la communauté religieuse concernée. La Cour étend

les principes de cet arrêt à l'affaire présentement examinée. Ainsi, lorsque l'instance compétente du culte ou de la morale non confessionnelle refuse de donner son accord sur une peine disciplinaire proposée par le conseil d'administration du groupe d'écoles concerné, le conseil d'administration et, le cas échéant, la chambre de recours de l'Enseignement communautaire et le Conseil d'État peuvent soumettre cette décision au contrôle visé précédemment. Dans cette interprétation, la disposition concernée ne produit pas des effets disproportionnés et est compatible avec les articles 10 et 24, § 4, de la Constitution.

3. Conclusion

Dans l'interprétation selon laquelle, lorsque l'instance compétente du culte ou de la morale non confessionnelle refuse de donner son accord sur une peine disciplinaire proposée par le conseil d'administration du groupe d'écoles concerné, le conseil d'administration et, le cas échéant, la chambre de recours de l'Enseignement communautaire et le Conseil d'État peuvent vérifier que cette décision 1) est dûment motivée, 2) n'est pas entachée d'arbitraire et 3) n'a pas été prise dans un but étranger à l'exercice de l'autonomie de la communauté religieuse concernée, l'article 61, § 1er, alinéa 2, du décret du 27 mars 1991 ne viole pas les articles 10 et 24, § 4, de la Constitution.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)